

CIRCULATION ET STATIONNEMENT
Braderie du 4 août 2025
DIVERSES VOIES DU CENTRE-VILLE / ABORDS DES HALLES

LE MAIRE DE LA VILLE DE DOUARNENEZ,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

VU le règlement de voirie en vigueur, fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Douarnenez,

VU la demande exprimée par l'association **COMMERCEZ-VOUS** en vue de l'organisation d'une braderie le 4 août 2025, dans **DIVERSES RUES DU CENTRE-VILLE**,

VU l'affluence dans les voies concernées en raison de l'évènement susvisé,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre, en matière de circulation et de stationnement, les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation, CONSIDERANT qu'il importe de prendre, dans le cadre du plan Vigipirate, les mesures nécessaires pour prévenir les attaques de véhicules-béliers pendant le déroulement de cette manifestation, en vue de garantir la sécurité des intervenants et du public,

A R R E T E

Article 1er



LE 4 AOUT 2025 (4H00 – 21H00)

• Emprise de la braderie

Les commerçants participant à la braderie seront autorisés à occuper les voies suivantes :

- Rue Duguay Trouin, entre la rue Voltaire et la rue Jean Jaurès
- Place Gabriel Péri
- Rue Voltaire
- Rue Sébastien Velly
- Rue Anatole France, entre la rue Jean Jaurès et la rue Eugène Kerivel

La circulation sera interdite dans ces voies et portions de voies.

• Desserte du quartier

Rue Eugène Kerivel, entre la rue Anatole France et la rue des Plomarc'h

Le sens de circulation sera inversé dans cette portion de voie. La circulation se fera de la rue des Plomarc'h vers la rue Anatole France, à l'exception des riverains qui seront autorisés à l'emprunter dans les deux sens.

• Vigipirate

Pour des raisons de sécurité, des dispositifs anti véhicules-béliers (*plots béton, véhicules, remorques...*) seront installés aux extrémités des voies concernées pour délimiter le périmètre.

■ DU 3 AOUT 2025 (20H00) AU 4 AOUT 2025 (21H00)

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit car considéré comme gênant dans les voies et portions de voies suivantes :

- Rue Duguay Trouin, entre la rue Voltaire et la rue Jean Jaurès
- Place Gabriel Péri
- Rue Voltaire
- Rue Sébastien Velly
- Rue Anatole France, entre la rue Jean Jaurès et la rue Eugène Kerivel

Tout véhicule contrevenant à ces interdictions sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées pendant le déroulement de la manifestation seront assurés par le pétitionnaire.

Article 3

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter tous dommages et tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté et dont il pourrait être tenu pour responsable.

Toutes les mesures devront être prises par les organisateurs pour la préservation de la sécurité du public.

Article 4

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par les organisateurs avant et pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée :

■ à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ ■ à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale des services de la Ville de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale de Douarnenez Communauté ■ au service de police municipale ■ aux organisateurs

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Douarnenez, le 2 JUILLET 2025

Jocelyne POITEVIN
Maire de Douarnenez

